

## Requérant

Monsieur Manzil OMANOVI

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés COSI 4536  
111 Bld de la Madeleine  
06000 NICE

[Omanovimanzil@gmail.com](mailto:Omanovimanzil@gmail.com)

Tel. 07 53 53 67 74

## Référé liberté

Nice, le 03/12/2019

## Représentant

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905738

Objet : **Commentaires au memoire de défendeur l'OFII.**

### COMMENTAIRES

en réponse au memoire de défendeur – l'OFII.

1. L'objet de la requête est l'inexécution de l'ordonnance du TA de Nice du 24/10/2019.

L'OFII a déjà présenté des arguments similaires au tribunal et ils ont été jugés infondés par le juge référé et ne libèrent pas l'état de l'obligation de fournir à M. Omanovi des conditions de vie décentes.

*«... En vertu de l'article premier de la Convention, la responsabilité de la réalisation et de l'exercice des droits et libertés garantis incombe en*

*premier lieu aux autorités du pays concerné...» (§ 84 de l'Arrêt du 23 août 1916 dans l'affaire J. K. C. Suède).*

L'OFII, dans chacun de ses mémoires à toutes les demandes, fait référence aux files d'attente des demandeurs. Mais il n'a jamais fourni **de preuve de l'existence de ces files d'attente.**

Cependant, son absence est prouvée par le fait que personne ne connaît son numéro de file d'attente et, par exemple, le demandeur d'asile M. Abubakarov (Dossier 1905324) attend **depuis 4 ans** sa prétendue file d'attente, bien que de nombreuses demandes aient déjà été examinées par l'OFPRA.

Étant donné que cette file d'attente ne peut pas être vérifiée dans le domaine public, personne ne pouvait voir comment elle se déplace, personne ne connaît son numéro dans cette file d'attente et la file d'attente pour certains est infinie, on peut tirer des conclusions:

Soit «la file d'attente» est un faux argument de l'OFII devant le tribunal pour imiter sa diligence dans l'exercice des fonctions de l'état par rapport à la Convention sur le statut des réfugiés,

Soit «la file d'attente» existe pour les élus par l'OFII et il s'agit alors d'une violation de l'article 14 de la Convention et de la corruption.

2. L'OFII cite toujours une augmentation du montant des demandeurs qu'il ne fournit pas de logement. Mais même ces arguments prouvent la violation de la loi par l'État.

*«Arbitraire ( ... ) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

Dans p.4 de la requête, la loi est citée : l'art. D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers :

«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.** Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit».

D'où suit, que le défendeur **doit prouver** qu'une somme de 7,40 euros / jour ou 220 euros/mois est capable de financer un logement pour M. Omanovi, mais versée non pour une torture et des traitements inhumains.

De toute évidence, comprenant ces circonstances et ces nuances, le juge référé a ordonné le 24/10/2019 d'offrir un logement à M. Omanovi **au lieu de 220 euros/mois** que l'OFII a payé à la date **24/10/2019**.

Par conséquent, il est prouvé que l'OFII refuse d'exécuter l'ordonnance du tribunal du 24/10/2019 et **continue de remplacer le logement pour un demandeur d'asile dans la détresse grave par le paiement de 220 euros**.

C'est la conséquence des événements du 2/12/2019, lorsque le requérant a été laissé dans la rue après une chimiothérapie et est fait l'objet de chantage et de menaces pour la protection de ses droits de la part de l'administrations du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre».

3. Le devoir procédural du défendeur en litige est de répondre aux arguments de la requête et de les réfuter comme étant infondés ou non fondés sur la loi.

Cependant, le défendeur présente au tribunal un mémoire avec des raisonnements généraux en évitant les réponses sur le fond des revendications.

4. Donc, il est prouvé que l'OFII n'a pas exécuté l'ordonnance du tribunal du 24/10/2019 et n'a pas l'intention de l'exécuter, donc **des sanctions doivent être appliquées**.

Annexe :

1. Copie des documents médicaux.

Requérant

Représentant M. ZIABLITSEV Sergei

